

0030 - 23 NOV. 2020
ARRETE N° MT/CAB du 23 NOV. 2020 portant organisation, fonctionnement et attribution du Comité de Facilitation Aéroportuaire de l'aéroport International Félix Houphouët-Boigny d'Abidjan

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** l'ordonnance n° 2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'Aviation Civile ;
- Vu** le décret n° 2008-277 du 03 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'Administration Autonome de l'Aviation Civile dénommée, Autorité Nationale de l'Aviation Civile en abrégé, ANAC ;
- Vu** le décret n° 2011-401 du 16 novembre 2011 portant organisation du Ministère des Transports, tel que modifié par le décret n°2015-18 du 14 janvier 2015 ;
- Vu** le décret n° 2012-833 du 08 août 2012 portant approbation du Programme National de Sûreté de l'Aviation Civile ;
- Vu** le décret n° 2014-97 du 12 mars 2014 portant réglementation de la sécurité aérienne ;
- Vu** le décret n° 2014-512 du 15 septembre 2014 fixant les règles relatives à la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu** le décret n° 2019-726 du 04 septembre 2019 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n° 2020-456 du 13 mai 2020, n° 2020-600 du 03 août 2020 et n° 2020-601 du 03 août 2020 ;
- Vu** le décret n°2019-1103 du 18 décembre 2019 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2020-584 du 30 juillet 2020 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, Ministre de la Défense ;
- Vu** l'arrêté interministériel n°562/MT/MEMIS/MPMEF/MPRCD du 07 décembre 2012 instituant le programme de sûreté d'aéroport de l'Aéroport International Felix Houphouët-Boigny d'Abidjan ;
- Vu** l'arrêté n°0043/MT/CAB du 06 août 2019 portant approbation du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la facilitation, dénommé RACI 7500 ;

ARRETE :

Article 1 : Le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation, le fonctionnement et les attributions du Comité de Facilitation Aéroportuaire de l'aéroport international Félix Houphouët-Boigny d'Abidjan.

Article 2 : Le Comité de Facilitation Aéroportuaire de l'aéroport international Félix Houphouët-Boigny est formé par les représentants des structures opérationnelles intervenant en matière de Facilitation Aéroportuaire. Il se compose comme suit :

- le Directeur Général de AERIA ou son représentant ;
- le Commandant du Groupe de Sécurité Aéroportuaire de la Gendarmerie Nationale ou son représentant ;
- le Commissaire de la Police Spéciale de l'Aéroport ou son représentant ;
- le Directeur des services Aéroportuares des Douanes ou son représentant ;
- le Directeur d'AVISECURE ou son représentant ;
- le Directeur Général de NAS-Ivoire ou son représentant ;
- le Président de l'association des chefs d'escapes des Compagnies aériennes ou son représentant ;
- le Directeur Général de Air Côte d'Ivoire ou son représentant ;
- le Chef d'inspection des Eaux et Forêts ou son représentant ;
- le Chef d'antenne de l'Institut National d'Hygiène Publique ou son représentant ;
- le Responsable du service de protocole de l'aéroport ;
- le Dirigeant responsable de l'organe de coordination de la mise en œuvre des contrôles de sûreté ou son représentant.

Le Comité de Facilitation Aéroportuaire de l'aéroport international Félix Houphouët-Boigny d'Abidjan est présidé par le Directeur Général de AERIA. Son secrétariat est assuré par le Directeur Général de NAS-Ivoire.

Il est admis au sein du Comité de Facilitation Aéroportuaire, un représentant de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile qui y siège en qualité d'observateur.

Article 3 : Le Comité de Facilitation Aéroportuaire est l'organe consultatif du Programme National de Facilitation du Transport Aérien au niveau aéroportuaire.

À ce titre, il a pour missions de :

- mettre en œuvre le Programme National de Facilitation du transport aérien au niveau de l'aéroport ;
- assurer la coordination des mesures de facilitation entre les entités au niveau aéroportuaire ;
- examiner les problèmes survenant dans le cadre des mouvements des avions, de l'équipage, des passagers, du fret, des bagages, du courrier et des magasins et proposer des solutions aux problématiques aéroportuaires ;
- faire des recommandations appropriées au Comité National de Facilitation pour la mise en œuvre des propositions qui ne peuvent être effectuées par le Comité de Facilitation de l'Aéroport.
- coordonner les activités de facilitation entre les services de santé, les services d'immigration de l'aéroport et les compagnies aériennes.

Article 4 : Le Comité de Facilitation Aéroportuaire se réunit sur convocation de son Président, au moins une fois tous les deux mois et aussi souvent que nécessaire.

Le Président du Comité peut inviter toute personne ressource, en raison de ses compétences, à prendre part à ses séances avec voix consultative sur les points inscrits à l'ordre du jour. Dans ce cas, l'identité et la qualité de l'invité ainsi que l'objet de son invitation sont communiqués aux membres du Comité sur la convocation.

Article 5 : Le Comité ne délibère valablement que si la moitié de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Article 6 : Les réunions du Comité sont soldées par des procès-verbaux signés par son Président et son secrétaire.

Le Président du Comité transmet les procès-verbaux de réunion à ses membres au plus tard 15 jours après la date de la réunion.

Article 7 : Les fonctions de membres du Comité de Facilitation Aéroportuaire sont gratuites.

Article 8 : Le Directeur Général de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le

Ampliations :

Présidence	1
Vice-présidence	1
Primature	1
Tous Ministères	40
SGG	1
ANAC	1
JORCI	1



Amadou KONE